



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/106
22 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises
de la classe 1

Communication de l'expert du Royaume-Uni¹

Introduction

1. À la trente-troisième session du Sous-Comité, l'expert de l'Australie a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/26. L'expert du Royaume-Uni a présenté, en réponse, le document informel INF.44. Ces deux documents ont été examinés par le groupe de travail des explosifs, qui a jugé préférable l'approche proposée par le Royaume-Uni (voir le rapport du groupe de travail (document INF.79)). Le groupe a convenu que le document informel devrait être soumis en tant que document officiel à la trente-quatrième session du Sous-Comité.

2. Le présent document retrace l'historique du paragraphe 4.1.5.5, et les problèmes que celui-ci a soulevés, et propose une solution.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

Historique du paragraphe 4.1.5.5 du Règlement type de l'ONU

3. Afin de comprendre à quelles intentions répond le paragraphe 4.1.5.5 du Règlement type, il est nécessaire de remonter à des éditions antérieures des Recommandations. Le texte de l'édition 1977, dans le paragraphe 9.8, décrit beaucoup plus clairement l'intention des auteurs à cette époque. Il était dit alors: *«En raison de la nature spéciale des matières et objets explosibles, des risques plus ou moins grands qu'ils présentent selon la façon dont ils sont emballés et de l'intérêt qu'il y a à rendre le mode d'emballage plus uniforme, certaines recommandations exposent dans le détail la manière dont les matières et objets explosibles, pris soit individuellement soit en groupe, devraient être emballés (voir chap. 10). Sauf indication contraire spécifique dans les diverses recommandations, l'emballage des produits de la classe I doit satisfaire aux prescriptions concernant la catégorie de danger moyen (groupe II) mentionné au paragraphe 9.7 ci-dessus.»*.

4. Lors de la restructuration des Recommandations de l'ONU, le texte complet de ce paragraphe a été transféré dans le paragraphe 9.1.4, où il est demeuré inchangé jusqu'en 1997. Il a été ajouté en outre un nouveau paragraphe donnant quelques informations utiles, le 4.1.9 (éd. 1995), où il était dit: *«Des emballages du groupe II sont en général spécifiés pour les marchandises de la classe I (voir par. 9.1.4). Le type d'emballage a souvent un effet déterminant sur le risque et donc sur l'affectation à une division donnée dans cette classe. Il s'ensuit qu'une matière ou un objet explosibles particuliers peuvent figurer à plusieurs endroits dans la liste.»*. Ce texte a disparu à partir de la onzième édition.

5. Dans la dixième édition réagencée des Recommandations (1997), le texte est transféré en 4.1.3.5 et est simplifié comme suit: *«Les emballages doivent respecter les dispositions du chapitre 6.1 et satisfaire aux épreuves du paragraphe 6.1.5 pour le groupe d'emballage II, sous réserve des paragraphes 4.1.1.13 et 6.1.2.4.»*. Aucun de ces deux derniers paragraphes n'est pertinent pour la présente proposition. Dans la onzième édition (1999), il est ajouté au paragraphe 4.1.5.5 la phrase suivante: *«Pour éviter tout confinement excessif, les emballages métalliques conformes aux critères du groupe d'emballage 1 ne doivent pas être utilisés.»*. À partir de la neuvième édition cependant, il a été aussi ajouté un paragraphe (4.8.2.15 (4.1.5.16 dans la quinzième édition)) spécifiant: *«Les matières explosibles ne doivent pas être emballées dans des emballages intérieurs ou extérieurs dans lesquels la différence entre les pressions internes et externes due à des effets thermiques ou autres puisse entraîner une explosion ou la rupture du colis.»*.

Examen des textes antérieurs

6. L'examen des textes antérieurs révèle que la raison première qu'il y avait à prescrire des emballages du niveau du groupe d'emballage II était de fixer une norme acceptable minimale de résistance pour les emballages de matières explosibles. Le texte actuel invoquant la nécessité d'éviter un confinement excessif est relativement récent et a seulement été adopté après que les arguments exposés dans le texte d'origine aient été supprimés du texte du Règlement type. L'absence de toute mention de confinement dans le texte antérieur peut s'expliquer par le fait que ce point était et est encore traité ailleurs dans le Règlement type.

7. Le problème du confinement des explosifs et des effets de l'emballage est pris en compte en particulier dans les épreuves de classement pour les matières de la classe I. Les points ci-après sont à prendre en considération:

a) Pour le classement d'une matière ou d'un objet explosible, il est nécessaire d'exécuter une série d'épreuves, l'explosif étant dans son emballage (séries d'épreuves 4 et 6). Une même matière ou un même objet peut être associé à des niveaux de risque différents selon l'emballage utilisé et ses agencements intérieurs. Il serait possible par exemple que des détonateurs transportés dans une caisse en acier du niveau GE1 soient classés comme 1.4S, alors que les mêmes détonateurs, dans une caisse en carton du niveau GE1, seraient classés comme 1.4B ou même 1.1B. Par contre, dans le cas d'un explosif en masse (par exemple le PETN des numéros ONU 0150 & 0411) il n'y aurait pas de différence, qu'ils soient emballés dans une caisse en carton ou dans une caisse en métal, parce que les deux chargements explosent en masse lors des épreuves 6 a) et b). (Voir Manuel d'épreuves et de critères, par. 16.4.1.3.4 et 16.5.1.3);

b) Si le confinement est le problème visé dans l'actuelle version du paragraphe 4.1.5.5, pourquoi le texte ne s'applique-t-il qu'aux emballages métalliques alors que d'autres types d'emballage pourraient avoir un effet de confinement égal?

8. Le système de classement, d'épreuves et d'affectation à des divisions et à des groupes de compatibilité prend déjà en compte le problème du confinement, comme il le fait pour le risque d'incendie, de projections incandescentes et de projections métalliques.

9. Dans le cas de certains articles explosifs, il est nécessaire de retenir les explosifs dans l'emballage, mais de permettre aux effets explosifs (tels que flammes ou jets de flammes dans le cas d'articles pyrotechniques de marine par exemple) de s'en échapper. À cette fin, il peut être nécessaire d'utiliser un emballage robuste tel qu'une caisse en acier du niveau GE1, mais munie de trous d'évacuation de taille suffisante, de manière à ce que l'emballage résiste aux effets d'un incendie dans l'emballage ou à l'extérieur tout en retenant les projections incandescentes qui pourraient entraver la lutte contre le feu. La définition d'une caisse autorise des trous pour répondre aux critères de classement.

10. À titre de remarque finale, les experts du Royaume-Uni n'ont pas connaissance d'incidents impliquant des articles explosifs dans des emballages en métal pour lesquels les effets de confinement de l'emballage aient été un facteur d'aggravation de l'accident.

Proposition

11. L'expert du Royaume-Uni estime que les références aux paragraphes 4.1.1.13, 6.1.2.4 et 6.5.1.4.4 figurant dans l'actuel paragraphe 4.1.5.5 ne sont pas pertinentes que ce soit par rapport aux épreuves pour le groupe d'emballage II ou à la question du confinement. Le paragraphe 4.1.1.13 énonce des dispositions générales concernant l'emballage, qui s'appliquent au même titre que toutes autres prescriptions générales concernant l'emballage, quant aux paragraphes 6.1.2.4 et 6.5.1.4.4, ils traitent des suffixes de marquage s'appliquant au type d'emballage. Il est suggéré de les supprimer pour plus de clarté.

Le Royaume-Uni propose de reformuler le paragraphe 4.1.5.5 comme suit:

«Sauf dispositions contraires précises dans les présentes recommandations, afin de garantir un niveau minimal de résistance pour les emballages, les grands emballages ou les GRV utilisés pour les marchandises de la classe 1, ceux-ci doivent être conformes aux dispositions des chapitres 6.1, 6.5 ou 6.6, respectivement, et satisfaire aux prescriptions d'épreuves de ceux-ci, au niveau du groupe d'emballage II.».
